

■ **Arrêté du maire n°SGA-AR-2024-088**
Modificatif de l'article 11 à l'arrêté général du
16 septembre 1994
Modifié réglementant la circulation et le
stationnement urbains

Le Maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°83 -1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-1,
- Vu le code pénal,
- Vu le code de la route et notamment ses articles R325-12, R417-9, R417-11 et R417-12,
- Vu l'arrêté municipal en date du 16 septembre 1994 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains

■ **Considérant :**

Qu'il y a lieu d'apporter des modifications à l'arrêté municipal susvisé et particulièrement l'article 11.

■ **Arrête :**

Article 1 : L'article 11, partie II de la section IV de l'arrêté municipal en date du 16 septembre 1994 modifié, relatif au stationnement « arrêt minute », est modifié comme suit :

L'organisation de la rotation de véhicules est indispensable pour permettre aux différents usagers d'accéder aux commerces du centre ville. C'est pourquoi une zone de stationnement réglementé « arrêt minute » est établie, limitant la durée du stationnement à 15 minutes, de 9 à 19 heures, tous les jours sauf dimanche et jours fériés, dans les artères suivantes :

- Rue de la République, à la hauteur des n°3 à 9.
- Rue Gambetta, à la hauteur du n°84
- Avenue Antoine Chanut (2 emplacements).

Pour permettre l'accès à des sites spécifiques, limitant la durée du stationnement à 10 minutes de 7h15 à 18h30, tous les jours sauf samedi, dimanche et jours fériés sur les endroits suivants :

- Rue Jean Jaurès, sur la portion comprise entre la descente du pont « Y » côté Senghor et la place

Jean Anciant.

Article 2 : les dispositions modificatives fixées par le présent arrêté entreront en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux

Article 3: Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, madame la directrice générale des services techniques, monsieur le directeur de la tranquillité publique et monsieur le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 4 mars 2025

Pour la maire et par délégation
La directrice générale des services
techniques



Date de notification : **05 MARS 2025**

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) :

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **05 MARS 2025**